

STATUTS DE L'ASSOCIATION GEDO

38290 La Verpillière

w382001525

AG du 9 décembre 2018(modification article 6)

ARTICLE 1 - DENOMINATION

Il est fondé entre les adhérents aux présents statuts une association régie par la loi du 1^{er} juillet 1901 et le décret du 16 Août 1901 ayant pour dénomination « Groupement d'Éleveurs d'Oiseaux » également définie sous le sigle GEDO

ARTICLE 2 - OBJET

Cette association a pour objet de regrouper des éleveurs amateurs d'oiseaux, de partager, de développer et promouvoir cette passion au sein de l'association comme en dehors lors de différentes manifestations ouvertes au public.

ARTICLE 3 - SIEGE SOCIAL

Le siège social est fixé à La Verpillière dans le département de l'Isère

Il pourra être transféré par simple décision de la majorité des membres du bureau dans un lieu qui lui semblerai plus adapté ou propice

ARTICLE 4 - DUREE

La durée de l'association est illimitée

ARTICLE 5 - COMPOSITION

L'association se compose :

De membres adhérents : ceux qui ont pris l'engagement de verser leur cotisation annuelle et qui participent aux manifestations de l'association

ARTICLE 6 - ADMISSION

Pour faire partie de l'association il faut être agréé par le bureau, qui statue par vote lors de chacune de ses réunions sur les demandes d'admission présentées. Un formulaire d'adhésion est disponible à cet effet.

La qualité d'adhérent est acquise pour un an après vote à la majorité, règlement de la cotisation et accord du règlement intérieur. Le nouvel adhérent s'engage à participer à au moins une bourse dans l'année, et à l'assemblée générale sinon l'adhésion ne sera pas renouvelée

ARTICLE 7 - MEMBRES - COTISATIONS

Les Membres adhérents ont pris l'engagement de verser annuellement une somme décidée par le bureau et définie lors de l'assemblée générale, à titre de cotisation

Le fait de s'acquitter de sa cotisation donne obligatoirement 1 droit de vote lors de l'assemblée générale

La cotisation est annuelle à montant fixe et ne pourra en aucun cas être restituée en tout ou partie lors de la perte de qualité de membre

La cotisation peut être appliquée au couple ou mineur et son représentant légal, dès lors que celle-ci sera définie et réglée en début de chaque année, cela donnera droit à celui-ci aux mêmes droits que l'adhérent, ex : comme le droit de vote...

ARTICLE 8 - RADIATIONS

La qualité de membre se perd par :

- a) La démission (avec lettre explicative au président)
- b) Le décès
- c) La radiation éventuellement prononcée après vote par le bureau pour non - paiement de la cotisation ou pour motif grave pouvant nuire à l'association, l'intéressé ayant été invité (par lettre recommandée avec accusé de réception) à fournir des explications devant le bureau lors de l'assemblée extraordinaire et / ou par écrit

ARTICLE 9 - AFFILIATION

La présente association est autonome et n'est affiliée à aucune organisation tierce. Elle peut néanmoins apporter son soutien (matériel et participatif) de manière ponctuelle à d'autres associations ayant un but similaire après consultation des membres puis décision du bureau

ARTICLE 10 - RESSOURCES

Les ressources de l'association comprennent :

- 1° Le montant des droits d'entrée et des cotisations
- 2° Les subventions éventuelles de l'état, des Départements et des Communes

ARTICLE 11 - ASSEMBLEE GENERALE ORDINAIRE

L'assemblée générale ordinaire comprend tous les membres de l'association à quelque titre qu'ils soient. Elle se réunit en fin de chaque année

Quinze jours au moins avant la date fixée les membres de l'association sont convoqués par les soins du secrétaire. L'ordre du jour figure sur les convocations

Le président assisté des membres du bureau préside l'assemblée et expose la situation morale ou l'activité de l'association

Le trésorier rend compte de sa gestion et soumet les comptes annuels à l'approbation de

l'assemblée Ne peuvent être abordés que les points inscrits à l'ordre du jour

Les décisions sont prises à la majorité absolue des voix des membres présents ou représentés. Il est procédé après épuisement de l'ordre du jour au renouvellement des membres du bureau

Toutes les délibérations sont prises à main levée excepté l'élection des membres du bureau

Les décisions des assemblées générales s'imposent à tous les membres y compris absents ou représentés

Les membres absents pourront se faire représenter et exercer leur droit de vote par procuration écrite qui devra être présentée avant le début de l'assemblée générale

Un maximum de 1 procuration par adhérent est fixé

Si le Quorum n'est pas atteint, une AG extraordinaire sera organiser dans les 30 minutes suivantes

ARTICLE 12 - ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE

Si besoin est, ou sur la demande de la moitié plus un des membres inscrits le président peut convoquer une assemblée générale extraordinaire suivant les modalités prévues aux présents statuts et uniquement pour modification des statuts ou la dissolution ou pour des actes importants engageant la pérennité de l'association

Les modalités de convocation sont les mêmes que pour l'assemblée générale ordinaire. Les délibérations sont prises à la majorité des membres présents

ARTICLE 13 - CONSEIL D'ADMINISTRATION

En accord avec la loi 1901 l'association GEDO ne possède pas de conseil d'administration

L'association est dirigée par un bureau de 8 membres élus pour 2 ans par l'assemblée générale. Les membres sont rééligibles

En cas de vacances le bureau pourvoit provisoirement au remplacement de ces membres. Il est procédé à leur remplacement définitif à la prochaine assemblée générale. Les pouvoirs des membres ainsi élus prennent fin à l'expiration le mandat des membres remplacés

Le bureau se réunit au moins une fois tous les trois mois sur convocation du président ou à la demande du quart de ses membres

Les décisions sont prises à la majorité des voix ; en cas de partage la voix du président est prépondérante

Tout membre du bureau qui sans excuse n'aura pas assisté à trois réunions consécutives sera considéré comme démissionnaire

ARTICLE 14 - LE BUREAU

L'assemblée générale vote parmi ses membres un bureau composé de 8 personnes dont le mandat est fixé à 2 ans et reconductible, le bureau est renouvelé par moitié ou plus tous les ans

Les nouveaux adhérents pourront se présenter au bureau qu'après une année révolue au club

1) Un président : Assure la cohésion entre les membres de l'association et coordonne les actions menées par le bureau. Il est le seul représentant et garant de l'association à l'extérieur

2) Un vice-président qui apporte soutien et renfort aux actions du président

3) Un secrétaire : En charge de toutes les formalités administratives et documents inhérents à l'association

4) Un secrétaire adjoint qui apporte soutien et renfort aux actions du secrétaire

5) Un trésorier : En charge de la bonne gestion des comptes de l'association, responsable des actifs

6) Un trésorier adjoint assiste le trésorier dans sa gestion des comptes

7) Un responsable matériel : Gestion du matériel (transport, stockage, entretien)

8) Un responsable communication : Promotion des activités du club lors des

manifestations Les fonctions de président et de trésorier ne peuvent en aucun cas

être cumulées

Le seul membre ayant accès aux actifs de l'association reste légalement le président une procuration par commodité peut être accordée au trésorier

ARTICLE 15 - INDEMNITES

Toutes les fonctions y compris celles des membres du bureau sont gratuites et bénévoles. Seuls les frais occasionnés par l'accomplissement de leur mandat et pour les besoins des manifestations sont remboursés sur justificatifs (déplacements pour matériel et administratifs, fournitures diverses)

Ces remboursements de frais ~~appartiennent~~ ^{apparaissent} sur les comptes de l'association et seront donc présentés lors de l'assemblée générale

ARTICLE 16 - REGLEMENT INTERIEUR

Le règlement intérieur est établi par le bureau qui le fait alors approuver par l'assemblée générale ordinaire

Il pourra être modifié ultérieurement par le bureau en cas de besoin

Ce règlement est destiné à fixer les divers points non prévus par les présents statuts notamment ceux qui ont trait à l'administration interne de l'association et lors des manifestations de cette dernière

ARTICLE 17 - DISSOLUTION

En cas de dissolution prononcée selon les modalités prévues à l'article 12 un ou plusieurs liquidateurs sont nommés et l'actif s'il y a lieu est dévolu à organismes reconnus d'utilité publique dans le domaine animalier (SPA, LPO etc.)

Le matériel de l'association sera également rendu disponible pour ces mêmes organismes

FIN DES STATUTS

Fait à le

Signature du président

Signature du secrétaire

Signature du trésorier